

Fort-Mardyck

Commune associée à Dunkerque



Ancienne Concession Royale
des Matelots Pêcheurs
1670-1962

valerie.maniez@fort-mardyck.fr
Secrétariat des Assemblées
Tél. : 03 28 59 68 21

Nos Réf. : GB.DGS.VM
Objet : Délibération RLPI

Affaire suivie par Mme Anne-Cécile GAUTIER

VDGS
DATAF
A1021
101056

03 28 59 68 21

Monsieur Patrice VERGRIETE
Maire de Dunkerque

Hôtel de Ville
Place Charles Valentin
59140 DUNKERQUE

Fort-Mardyck, le 30 septembre 2021

Monsieur le Maire, *cher Patrice,*

Je vous prie de trouver ci-après la délibération validée par la Sous-Préfecture relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal que le conseil consultatif de Fort-Mardyck a approuvé le 21 septembre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

A très,

[Signature]
Grégory BARTHOLOMEUS
Maire délégué


Conseiller Communautaire délégué
Conseiller Départemental du Nord



Département du Nord	L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre, le Conseil Consultatif de la commune de Fort-Mardyck s'est réuni à la salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS, Maire délégué, à la suite de la convocation qui lui a été faite le treize septembre deux mille vingt et un, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.
Arrondissement de Dunkerque	Présents : Grégory BARTHOLOMEUS, Florence BOUTEILLE-SAIHI, Didier SZYMCZAK, Jean-François DEBRIL, Thérèse RYCKEBUSCH, Stéphane LUST, Anne-Marie FATOU, Jérôme BARRAS, Mauricette OFFE, Jean-Aimé BENARD, Karine CAPOEN, Michel CORDIER, Didier RYCKEMBEUSCH, Cindy STEIN, Isabelle HALLIEZ, Hervé BUTTEZ, Saadia BOLLENGIER, Michel ROUTIER Excusés : Isabelle JOONNEKINDT donne pouvoir à Karine CAPOEN, Angélique VERBECKE, Gérald COPIN, José LOUF Absent : Dominique MOSCET
	Secrétaire de séance : Jérôme BARRAS

N°24/2021 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Monsieur Didier SZYMCZAK, adjoint, informe l'assemblée que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la Communauté Urbaine de Dunkerque compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPI.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, se déclinent autour des axes suivants :

1. Protection du patrimoine naturel et bâti des paysages ainsi que des zones non investies par la publicité :

- En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville
- En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités en ces lieux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés
- En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :

- En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales
- En exigeant une qualité de matériel et d'entretien
- En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain
- En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol

3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, voir des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :

- En poursuivant la politique de respect de l'architecture
- En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires



4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures
- En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPI, et figurent notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et d'orientation, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

La Commune est concernée par 6 dispositifs publicitaires.

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants, et R581-72 à R581-80,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L153-12,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPI,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances – Cadre de Vie – Développement Durable du 16 septembre 2021
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier SZYMCZAK, adjoint
- Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL CONSULTATIF

❖ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

❖ **DIT** que cette délibération sera inscrite au Conseil Municipal de Dunkerque pour validation

Ainsi fait les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Maire délégué
Grégory BARTHOLOMEUS

